

Études juridiques comparatives et internationalisation du droit

M^{me} Mireille DELMAS-MARTY, professeur

COURS : UN PLURALISME ORDONNÉ¹

Ce qui domine le paysage juridique actuel, c'est le grand désordre d'un monde tout à la fois fragmenté à l'excès, comme disloqué par une mondialisation anarchique, et trop vite unifié, voire uniformisé, par une intégration hégémonique qui se réalise simultanément dans le silence du marché et le fracas des armes. Ordonner le multiple sans le réduire à l'identique, admettre le pluralisme sans renoncer à un droit commun, à une commune mesure du juste et de l'injuste, peut dès lors sembler un objectif inaccessible, un exercice pratiquement vain.

Prendre le pari contraire, pour tenter de dépasser la contradiction au profit d'une conception de l'ordre mondial qui ne soit ni la fusion des divers systèmes de droit, ni leur complète séparation, c'est renoncer tout à la fois à l'utopie de l'unité et à l'illusion de l'autonomie, en acceptant une vision modeste du droit, conçu comme une sorte de bricolage pour relier, par de multiples interactions, judiciaires et normatives, spontanées et imposées, directes et indirectes, des ensembles juridiques (nationaux ou internationaux) que l'histoire avait séparés et qui rejettent une fusion qui serait synonyme d'hégémonie.

Au stade où nous en sommes — au début de cette mutation qui affecte les notions même d'ordre juridique et de systèmes de droit —, le pluralisme « ordonné » ne se confond ni avec le pluralisme de la séparation, ni avec celui de la fusion, mais oscille de l'un à l'autre, dans une sorte de « mise en compatibilité » des différences. Il ne s'agit pas d'un ordre établi mais de mouvements apparemment contradictoires (intégration et désintégration, expansion et repli, synchronisation et désynchronisation) engendrés par des processus d'interaction qui apparaissent à différents niveaux et se développent à des vitesses qui varient pour chaque ensemble normatif, voire à l'intérieur d'un même ensemble.

1. L'ensemble du cours sera publié en 2006 aux éditions du Seuil dans la série *Les forces imaginantes du droit*, à la suite du premier volume (*Le relatif et l'universel*).

1. Les processus d'interaction

L'internationalisation du droit peut se développer sans aucun pluralisme, par simple extension d'un système à vocation hégémonique. Par sa simplicité même, un tel processus pourrait d'ailleurs sembler l'hypothèse la plus probable, quand on observe l'omniprésence du droit américain. Mais les États-Unis, malgré leur statut actuel de « superpuissance », ne sont pas les seuls candidats à l'hégémonie et les concurrents sont déjà suffisamment nombreux pour que l'on puisse oser l'hypothèse d'une internationalisation pluraliste qui privilégierait, non pas l'extension d'un seul système mais les interactions entre différents ensembles juridiques : trois types d'interactions où l'on retrouve comme le reflet des divers pluralismes.

Coordination

Le pluralisme de séparation n'impose pas l'isolement et n'exclut pas les interactions, mais il les limite à des processus horizontaux : coordination au sens littéral qui exclut toute hiérarchie et se fait par le jeu d'influences croisées, par entrecroisements pourrait-on dire pour marquer la réciprocité d'un ensemble à l'autre, d'une institution à l'autre, voire d'une cour suprême à l'autre. Malgré les discontinuités qui tiennent à l'autonomie des divers ensembles juridiques, la nouveauté est que les situations d'interdépendance en se multipliant rendent l'isolement impossible et favorisent de telles interactions. Quel que soit le domaine considéré, ni les gouvernements d'États « indépendants », ni les législateurs de parlements « souverains », ni les juges appartenant à des cours « suprêmes », ne peuvent totalement ignorer l'existence des autres ensembles juridiques, nationaux, régionaux et internationaux : le droit national se trouve en quelque sorte cerné de toute part. Et les ensembles internationaux, régionaux ou mondiaux, n'échappent pas non plus à ce phénomène. Par exemple, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) commence à intégrer certaines règles du droit de l'environnement. Et les débats les plus récents sur la réforme à venir donnent à penser que la question de l'intégration des droits fondamentaux y sera de plus en plus ouvertement posée. Leur reconnaissance à titre de standards universels pourrait amener l'Organe de règlement des différends à imposer aux États membres une clause sociale et une clause des droits de l'homme, incitant à terme à imaginer des interactions entre OMC et la nouvelle instance de protection des droits de l'homme proposée dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations unies (ONU), ou entre l'OMC et l'Organisation internationale du travail (OIT). Mais ces échanges resteraient horizontaux car la hiérarchie supposerait la reconnaissance de règles impératives (*jus cogens*) qui sont encore en débat, ou l'utilisation de concepts, comme les biens collectifs mondiaux ou les biens communs de l'humanité, encore discutés.

À défaut, les interactions continuent à se développer, même entre niveaux normatifs différents. Ainsi s'est ouvert un « dialogue des juges » sur la peine de

mort qui associe, sans hiérarchie, juridictions nationales (Cours suprêmes du Canada, de l'Afrique du sud et des États-Unis), régionales (cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme) et mondiales (Cour internationale de justice et Comité des pactes ONU). On peut d'ailleurs observer un phénomène analogue à propos des crimes internationaux comme la torture, à travers les références croisées entre des cours nationales (la Chambre des Lords, souvent citée pour ses décisions novatrices sur l'immunité des responsables politiques dans *l'affaire Pinochet*), cours régionales des droits de l'homme, et tribunaux pénaux internationaux.

En somme, l'apport essentiel des processus d'entrecroisements, normatifs et judiciaires, est de créer une dynamique qui permet, à certaines conditions, d'intégrer et de concilier les multiples contraintes d'ensembles, nationaux et internationaux, conçus au départ sur des modèles différents. Ils favorisent l'évitement des conflits et aident à résoudre certaines contradictions, mais ils ne peuvent dispenser totalement de hiérarchie : ils préparent la transition en acclimatant les différents ensembles juridiques à une internormativité, mais celle-ci ne pourra devenir une véritable mise en ordre que s'il existe précisément un principe d'ordre, qui réintroduise une hiérarchie. Une hiérarchie qui sera plus ou moins stricte selon qu'elle impose un droit identique (unification) ou se limite, assouplie par la reconnaissance d'une marge nationale d'appréciation, à un rapprochement des divers systèmes (harmonisation).

Harmonisation

Le mot éveille des résonances musicales qui viennent heureusement rappeler les temps anciens où la loi était associée au chant et à la poésie. Mais le domaine juridique n'est pas le domaine musical et l'harmonisation ne se confond pas avec l'harmonie, le suffixe exprimant seulement un mouvement vers l'harmonie, une volonté en mouvement, qui inclut déjà l'objectif d'intégration (normative et/ou judiciaire), mais pas encore la composition ou la recomposition, qui prendrait, par exemple, la forme d'un code, civil ou pénal, unifié à l'échelle régionale, voire mondiale. La violence des oppositions suscitées en France par le projet de code civil européen, paré de tous les vices, et la splendeur des célébrations du bicentenaire du code civil français (1804-2004), symbole de toutes les vertus², semblent montrer l'impossibilité d'une codification unificatrice, même limitée à l'Europe. On peut certes penser que cette impossibilité est seulement provisoire, comme cette « fatalité d'impuissance » qui fit échouer en France, entre 1789 et 1799, les trois projets de code civil rédigés par Cambacérès³ ; ou même espérer que les nostalgiques finiront par se consoler, comme se consolèrent les juristes qui regrettaient la disparition de la coutume du Vermandois ou de telle autre des

2. Voir *Le bicentenaire du code civil*, Dalloz, numéro spécial 8 avril 2004 ; Colloque de la Sorbonne, 11-12 mars 2004.

3. J.-L. Halpérin, *L'impossible code civil*, PUF, 1992.

quelques soixante coutumes majeures que comptait la France à l'époque. Mais la comparaison n'est qu'à moitié convaincante car les risques d'une construction européenne, et *a fortiori* d'un ordre juridique mondial, à dominante hégémonique sont suffisamment réels, et la résistance suffisamment argumentée, pour inciter plutôt à concevoir l'harmonisation comme une alternative à l'unification, c'est-à-dire comme un processus spécifique qui inclut l'objectif d'intégration (normative et/ou judiciaire), mais se limite à une intégration imparfaite dont la clé est la préservation de marges nationales et l'instrument le principe directeur plutôt que la règle.

Il reste à comprendre comment le flou des principes directeurs, opposé à la précision des règles, peut favoriser la formation d'un ordre pluraliste. C'est-à-dire comment dépasser la contradiction qui semble inhérente aux deux termes : le pluralisme renvoie à la dispersion, au libre mouvement, alors que le terme d'ordre invite à penser en termes de structuration, voire de contrainte. Pris à la lettre (*ordo* : la ligne, le rang), il imposerait de « faire rentrer le pluralisme dans le rang, d'aligner les éléments qui le composent ». Or l'objectif d'une harmonisation pluraliste serait, tout au contraire, de respecter la diversité tout en permettant son expression harmonieuse : « il s'agit de composer une mosaïque, ce qu'on ne saurait faire en jetant ses divers éléments au hasard, mais en les combinant de telle manière qu'il en ressorte un *dessin d'ensemble*, le plus harmonieux possible »⁴. En d'autres termes, l'harmonisation (le processus) ne pourra garantir l'harmonie des formes juridiques qui prennent naissance en elle (le résultat, donc la formation d'un ordre), qu'à travers des conditions institutionnelles (existence d'un contrôle) et formelles (rigueur et prévisibilité du raisonnement) qui sont rarement réunies, même à l'échelle d'une région comme l'Europe. Et même quand ces conditions sont remplies, il reste quelque chose d'inachevé dans ce processus limité au rapprochement de systèmes juridiques qui restent différents.

Unification

L'unification serait-elle la voie royale de l'internationalisation du droit ? Alors que les entrecroisements normatifs et judiciaires ne sont qu'une entrée en matière, une mise en relation sans intégration, et alors que l'harmonisation a révélé la complexité et les imperfections d'une mise en compatibilité parfois synonyme d'arbitraire, l'unification serait le seul processus d'intégration parfaite. « Parfaite » d'un point de vue formel, car en ignorant la notion de marge nationale, et en excluant les différences, elle permettrait de se représenter l'ordre juridique, régional ou même mondial, sur le modèle hiérarchique et cohérent des ordres nationaux traditionnels. En revanche, cette perfection n'est pas garantie du point de vue empirique car l'unification implique de telles difficultés de mise en œuvre qu'elle risque d'être largement ineffective ; et moins encore d'un point de vue

4. M.L. Izorches in *Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit*, RIDC 2000, p. 753 sq.

axiologique car sa légitimité, même à une échelle restreinte à l'Europe, est fortement contestée. D'autant que l'unification semble être la négation de tout pluralisme. Il est vrai que le traité constitutionnel européen les associe, mais sans dire comment « l'union toujours plus étroite » qu'il annonce se conjuguerait avec le respect de la diversité et du pluralisme qu'il est également supposé garantir. *A fortiori* à l'échelle planétaire, où l'unification paraît rejetée de façon presque unanime. On ne la voit plus désormais comme une utopie lointaine et irréelle, mais comme un cauchemar dont on craint au contraire qu'il ne se réalise, sur le modèle imaginé par Kant d'une tyrannie mondiale. La crainte est d'autant plus vive que les temps ont changé depuis l'époque des Lumières et que tout donne à penser qu'un droit unique serait déjà en marche, bien au-delà de l'échelle régionale, dans des domaines aussi variés que la justice pénale internationale ou le droit des contrats internationaux.

Encore faut-il éviter de confondre l'unique et l'hégémonique. Car le processus est suffisamment engagé pour qu'on puisse commencer à distinguer, derrière la perfection formelle apparente de l'unification, plusieurs modes d'engendrement des normes dont la signification est nettement différente en termes de pluralisme. D'une part on peut observer, tout particulièrement en droit des affaires, mais aussi en d'autres domaines comme le domaine culturel, une unification par transplantation unilatérale d'un système à l'autre ; ce qui signifierait, si le phénomène devait se généraliser, non seulement un risque de domination hégémonique d'un système sur les autres, mais encore la perte de toute diversité, l'effacement de l'histoire, l'oubli de l'inventivité des peuples.

En revanche l'unification par hybridation, que tente actuellement, avec plus ou moins de bonheur, la justice européenne ou encore, à l'échelle mondiale, la justice pénale internationale, a pour caractéristique d'innover en combinant différents systèmes, donc en incorporant des éléments de la diversité juridique du monde. Elle pourrait, en ce sens, être qualifiée de pluraliste. Mais les métaphores incitent aussi à la prudence car les transplants sont souvent rejetés et les hybrides parfois stériles. Seul le processus d'hybridation serait conforme à l'hypothèse d'un pluralisme ordonné, or il implique des conditions d'élaboration et de contrôle qui sont rarement réunies, comme l'ont prouvé, à propos du statut de la Cour pénale internationale, les difficultés à définir dans la convention de Rome une procédure pénale unifiée, puis à l'appliquer. Surtout lorsque l'on considère que la compétence internationale n'est que subsidiaire par rapport à une compétence nationale qui reste de principe, comme le prévoit précisément la convention de Rome, marquant ainsi le lien entre les processus d'interaction et les niveaux d'organisation.

2. Les niveaux d'organisation

La notion même d'internationalisation évoque un changement des niveaux d'organisation (du niveau national au niveau inter ou supranational), mais ce

mouvement d'expansion se révèle aussi désordonné que celui d'intégration. Par une expansion prématurée, mal préparée ou mal maîtrisée, les organisations internationales peuvent en effet provoquer le mouvement inverse de repli, dont nous avons eu un avant-goût avec le débat sur l'Europe.

La difficulté est en effet que pour passer des processus d'interaction à de véritables organisations, il faut un minimum d'organisation qui n'est pas donné d'avance : « des ensembles d'événements, même s'ils sont interconnectés, ne passent pas aisément de l'amas à l'organisation »⁵. La formule est transposable aux ensembles d'événements juridiques. Même reliés entre eux par les processus d'interaction précédemment étudiés, les amas, normatifs et judiciaires, ne se transforment pas aisément en organisations suffisamment autonomes et stables pour constituer un ordre juridique. L'ordre reste identifié à l'État, et l'organisation juridique se situe pour l'essentiel au niveau national.

Avant d'aboutir à un ordre, les processus d'interaction dessinent en effet des figures inédites qui font craquer les habits anciens et appellent à tailler des habits neufs. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'usage se multiplie du terme « espace » pris dans un sens non seulement géographique, mais aussi fonctionnel, voire structurel : « *espace judiciaire européen* », pour désigner des règles de coopération et d'harmonisation communes à tous les pays membres de l'UE ; « *espace Schengen* » ou « *espace euro* » pour des règles circonscrites à certains d'entre eux ; puis « *espace de liberté, de sécurité et de justice* » pour regrouper des instruments combinant coopération et harmonisation dans le champ pénal. Et le terme n'est pas réservé à l'Europe. On commence aussi à l'utiliser pour d'autres régions, et à entendre à l'échelle planétaire des expressions comme l'« *espace Kyoto* », pour désigner le dispositif qui complète la convention de Rio sur les changements climatiques en imposant une harmonisation partielle des émissions de gaz à effet de serre.

Pour favoriser l'éventuelle transformation d'un espace en un ordre juridique par une autonomisation institutionnelle et normative qui les détache des États membres, il faut une stabilisation progressive, normative et institutionnelle. Or les « espace normatifs », négociés par des États peu soucieux d'abandonner leur souveraineté, n'impliquent pas, ou de façon très incomplète, la création d'institutions, exécutives, législatives et juridictionnelles, qui stabiliseraient l'ensemble. C'est pourquoi la transformation ne se fait pas de façon linéaire, du niveau national au niveau international régional, puis mondial. Elle sépare les droits de l'homme du marché et oppose plusieurs modèles d'intégration économique. Enfin la chronologie varie : tantôt l'organisation régionale anticipe sur la mondialisation, comme « laboratoire d'essai » ; tantôt elle se constitue en réaction, pour tenter de changer de direction ou seulement de vitesse (par un effet d'accélérateur, ou à l'inverse de frein).

5. D. Andler, A. Fagot-Largeault, B. Saint-Sernin, « La causalité », in *Philosophie des sciences*, vol. 2, Gallimard, 2002, p. 920.

Organisation régionale

L'autonomisation appellerait une neutralisation des rapports de force et un renforcement des facteurs de cohésion qui seuls rendent possibles de véritables itinéraires de convergence. Même s'il semble plus facile d'y parvenir au niveau régional, leur tracé n'est pas toujours discuté en temps utile. Pour reprendre l'exemple de l'Europe, l'un des malentendus suscités par le traité constitutionnel européen (TC) tient au fait que les principales bifurcations avaient été prises avant la consultation des citoyens européens, notamment lors des élargissements successifs. Elles ont été imposées par le traité de Nice, dont il ne faut pas oublier qu'il pose, avec les traités antérieurs, le cadre sinon « constitutionnel » du moins « institutionnel » de l'Union européenne (UE), ni plus ni moins difficile à modifier que le TC. Même si l'on peut penser que sur certains points le traité améliorerait ce cadre, qu'il s'agisse de l'organisation des pouvoirs (première partie) ou certaines des dispositions intégrant les traités antérieurs (troisième partie), le problème est que la formule du *referendum*, qui ne permet qu'une réponse binaire, était particulièrement inadaptée à la complexité des questions soulevées.

En réalité seule l'adoption de la Charte des droits fondamentaux, précisément parce que ces droits sont indivisibles, aurait pu faire utilement l'objet d'un accord ou d'un rejet en bloc. À défaut d'une déclaration préalable d'interdépendance, qui aurait exprimé les raisons d'être de la création de l'Union, de son extension par élargissements successifs et de son approfondissement, la question de l'insertion de la Charte dans le cadre juridique de l'UE était la seule question audible. Il est vrai qu'il s'agit d'une question majeure. Car l'enjeu est moins de définir le contenu de chacun de ces droits, dont la portée dépendra en partie de l'usage qui en sera fait, que de marquer au niveau régional l'apparition d'un véritable ordre juridique dont la cohérence, sinon la stabilité, est pour la première fois inscrite dans un traité. Entre les deux pôles du marché et des droits de l'homme, réunifiés autour de six chapitres qui associent les droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques, le traité dessinait en effet, au lieu d'un simple « espace normatif » construit autour d'un marché sans frontière intérieure, un « ordre juridique ». Cet ordre n'est pas totalement autonome — car il se surajoute aux ordres juridiques nationaux qui ne sont pas destinés à disparaître — mais il présenterait une cohérence d'ensemble. Jusque-là, malgré l'expression d'ordre communautaire, le droit des communautés et de l'UE n'a pas de cohérence propre, la fragmentation étant d'ailleurs soulignée par la répartition des matières selon les trois piliers créés par le traité de Maastricht. En revanche l'adoption de la charte des droits fondamentaux consacrerait en droit la bipolarité (marché/droits de l'homme) qui est déjà instituée en fait par échanges croisés entre les deux cours européennes ; et le dispositif serait encore renforcé par l'adhésion programmée de l'Union à la CESDH. En elle-même cette consécration d'un ordre juridique bipolaire serait une « première » dans l'espace international.

Organisation mondiale

Au niveau mondial, le paradoxe est qu'en soixante ans, depuis la charte de San Francisco créant l'Organisation des Nations Unies (ONU), le projet d'ordre juridique mondial s'est à la fois enrichi et volatilisé. Le projet s'est enrichi avec l'adoption d'instruments ayant valeur juridique dans des domaines aussi divers que les droits de l'homme, le droit du commerce, de la santé, de l'environnement, etc. Mais il s'est aussi volatilisé, dès lors que ces instruments juridiques se fragmentent au hasard des stratégies nationales (et parfois régionales) des États, ou transnationales des entreprises. La mondialisation (au sens large incluant à la fois la globalisation économique et l'universalisme des droits de l'homme) n'est donc pas associée à un droit mondial déjà établi, dont on pourrait décrire les composantes, mais à la transformation du champ juridique par la diversification croissante d'un droit qui s'organise de façon plurielle mais rarement pluraliste. Elle semble avoir favorisé tout à la fois une fragmentation, qui disperse le projet d'ordre mondial autour d'objets épars, une privatisation, qui brouille le projet commun au profit d'intérêts privés, et, de façon plus inattendue, un mouvement de pénalisation à mesure que le droit pénal se mondialise, sans pour autant affirmer sa cohérence autour de valeurs communes. Pour résister à cette « pensée de l'Apocalypse » sans se réfugier dans une uniformité rassurante, il faut apprendre, même dans le champ juridique, à penser et agir dans cet « inextricable du monde » que le poète Édouard Glissant nomme *mondialité*. Il y voit, distincte de la mondialisation, « cette aventure sans précédent qu'il nous est donné de vivre dans un monde qui, pour la première fois et si réellement et de manière tant immédiate, foudroyante, se conçoit à la fois multiple et un, et inextricable »⁶.

L'aventure est sans précédent en effet, car le mouvement d'expansion n'implique pas seulement un changement d'échelle, mais aussi de nature. Élargi à toute la planète, il conduit à une inclusion sans exclusion, une organisation normative sans ennemi extérieur, tout au moins sans ennemi humainement identifiable, sauf à nous considérer nous-même comme notre propre ennemi, ainsi que les catastrophes, naturelles ou non, que nous pouvons contribuer à déclencher. Les attentats terroristes viennent d'ailleurs mettre en lumière cette spécificité du terrorisme global qu'il tend à faire de la planète un espace commun sans que l'on puisse localiser l'ennemi au dehors (comme en cas de guerre étrangère), ni l'identifier au dedans (comme en cas de guerre civile), posant le redoutable problème d'un ennemi invisible, disséminé partout sans pouvoir être situé quelque part. Plus largement encore, la difficulté est de concevoir un espace commun sans extérieur⁷, à mesure que se développent les interdépendances, qu'il s'agisse de crimes, de risques ou de flux économiques et financiers, voire de flux d'information sur l'Internet. Au lieu de multiplier les accords intergouver-

6. E. Glissant, *La cohée du Lamentin*, Gallimard, 2005, p. 15.

7. M. Morvan, Séminaire du Groupe COMP-LEX, Action « Droit et systèmes complexes » (Université Paris 2 et Montpellier, École polytechnique, ENS Lyon), 7 avril 2005.

nementaux, qui tendent à affaiblir l'autonomie des États-nations au profit d'un modèle plus autoritaire que démocratique, l'expansion appellerait des institutions internationales capables de définir cette « politique intérieure mondiale » dont Jurgen Habermas a démontré la nécessité et l'urgence⁸, mais qui reste en pratique à inventer.

Malgré les discontinuités existantes entre les organisations nationales, régionales et interrégionales, on peut soutenir l'hypothèse de leur intégration progressive dans une organisation mondiale. Les constructions régionales pourraient ainsi constituer une première approche de ce que Pascal Lamy appelle « la démocratie-monde » définie comme une démocratie *alternationale*⁹. En effet elles « constituent autant de matériaux réutilisables sur la scène mondiale ; les convergences qu'elles réalisent entre leurs membres dégagent des positions communes ; ces ensembles régionaux sont un premier lieu de synthèse où se fait l'apprentissage d'une première confrontation des préférences collectives, d'une mise à l'épreuve des choix communs, d'une pratique de compromis, d'une réduction de la méfiance ». La position serait ainsi clarifiée et consolidée au moment de prendre part à la discussion des questions globales.

Encore faut-il que des convergences existent, que des positions communes puissent s'exprimer d'une seule voix et que des préférences collectives reflètent des choix communs. Autrement dit, tout dépend du statut de l'organisation au niveau mondial et de la part de souveraineté que les États membres lui délèguent dans les négociations mondiales. Pour être « réutilisable sur la scène mondiale », l'organisation régionale doit être représentée, comme l'est la Communauté européenne, à l'OMC, par le commissaire chargé du commerce. Or les situations sont très différentes d'une région à l'autre, et les réticences parfois fortes à consentir une telle délégation au nom d'une solidarité que toutes les organisations régionales ne sont pas prêtes à accepter.

D'où l'appel à des catégories transversales, comme les normes impératives (*jus cogens*) ou les biens collectifs mondiaux, qui exprimeraient, à défaut d'accord sur l'indivisibilité des droits de l'homme, la reconnaissance d'un intérêt commun mondial. Mais à mesure que l'expansion (élargissement) accompagne l'intégration (approfondissement), au niveau mondial comme au niveau régional, les rythmes se diversifient et les changements de vitesse créent d'autres désordres.

3. Les vitesses d'évolution

Des espaces normatifs aux temps normatifs, le passage des niveaux d'organisation aux vitesses d'évolution semble inéluctable, dès lors que l'un des traits principaux des processus d'internationalisation du droit tient à leur caractère

8. J. Habermas, *Une époque de transitions, Écrits politiques 1998-2003*, Fayard, 2005, pp. 124 et 163.

9. P. Lamy, *La démocratie-monde, Pour une autre gouvernance globale*, La Bibliothèque des idées / Seuil, 2004, pp. 69-70.

évolutif. Cette étude du pluralisme ordonné tend ainsi à privilégier une sorte de cinétique juridique, associant énergie et mouvement : l'énergie produite par les divers processus de mise en ordre et leurs variations selon les niveaux d'organisation, et les mouvements, caractérisés par les directions et les vitesses.

Continus ou discontinus, les changements de direction sont associés à la succession — concordance ou discordance des temps — entre passé, présent et avenir¹⁰. Mais au-delà de la chronologie et des changements de direction déjà observés¹¹, je voudrais introduire la question, apparemment insolite, des vitesses. « La vitesse est le pouvoir même » écrit Paul Virillo¹², ajoutant que « toute société est une société de course ».

C'est bien en effet à des courses de vitesse que nous assistons, entre les ensembles normatifs nationaux et internationaux, voire entre tel ou tel secteur du droit régional ou mondial. Car les rythmes participent aux ajustements et réajustements de ce bricolage juridique qui se met en place. L'ajustement, vers plus de justice et plus de justesse, est alors recherche, non pas du temps perdu, mais du temps opportun, *kairos* en grec, au sens littéral de mélange. Le pluralisme ordonné c'est aussi l'art de mélanger les rythmes et de combiner au plus juste — ici encore d'ajuster — les vitesses aux énergies, et aux inerties, propres à chaque société. De même que l'espace normatif mondial n'a pas supprimé l'espace national, ni empêché l'apparition d'ensembles régionaux, le temps mondial n'a pas supprimé le temps historique, ni celui des États, ni celui des régions.

Trop lente, l'évolution s'enlise et, en perdant la course, l'ensemble concerné perd son autonomie normative : c'est ainsi qu'un enlèvement du projet européen risque d'aboutir à transférer une partie des choix à l'échelle mondiale. Mais trop rapide, l'évolution crée des effets de distorsion, non seulement en termes de concurrence sur un même marché, mais plus gravement en termes de scission entre les divers secteurs de l'activité humaine et sociale. Le droit du commerce ne saurait durablement distancier le droit de l'environnement, le droit de la santé, ou celui des droits de l'homme, sans détruire l'équilibre d'ensemble. La sagesse se dit aussi « tempérance », et ce n'est pas un hasard si la Tempérance se trouve assise à côté de la Justice dans l'Allégorie au *Palazzo Pubblico* de Sienne. Pour réussir à combiner des rythmes différents en une harmonie commune, il faut repérer les instruments juridiques qui permettraient de freiner ou d'accélérer les évolutions.

En somme la période contemporaine n'est pas seulement caractérisée par une accélération du temps juridique, ni par le couple étrange associant espace virtuel et parcours en temps réel. Le phénomène majeur tient peut-être aux écarts de vitesses d'un espace à l'autre. Tant que le droit résiste à l'internationalisation,

10. F. Ost, *Le temps du droit*, éd. Odile Jacob, 1999.

11. *Le relatif et l'universel*, Seuil, 2004, p. 241 sq.

12. P. Virillo, *Cybermonde la politique du pire*, Conversation pour demain, avec Philippe Petit, Textuel, 1996.

ces écarts font partie de la diversité même des peuples et de leurs systèmes de droit, mais à mesure que les interdépendances de fait imposent des interactions, normatives et juridictionnelles, de plus en plus nombreuses, ces écarts entraînent des effets dont la prise en compte devrait conditionner toute mise en ordre ou en compatibilité : de l'asynchronie (différents espaces, différentes vitesses) à la polychronie (un espace, plusieurs vitesses), il s'agit de rechercher les instruments d'une synchronisation pluraliste.

Asynchronie

Le phénomène est caractérisé par les rythmes opposant la persistante lenteur du côté des droits de l'homme à une nette accélération du côté du commerce à partir de la création de l'OMC en 1994. Si les États ont accepté ce changement de vitesse, du Gatt à l'OMC, c'est sans doute pour des raisons à la fois économiques, politiques et juridiques que la fin de la guerre froide avaient en quelque sorte libérées. Du point de vue économique, la stabilisation du système international du commerce permettrait aux États une gestion plus efficace en baissant les « coûts de transaction » et en facilitant les stratégies de réciprocité qui améliorent le traitement des problèmes nouveaux. Politiquement, le processus à base de négociations à l'occasion des cycles du commerce (*trade rounds*), garde une nature partiellement diplomatique qui aboutit à des réseaux d'accords, par addition et superposition d'instruments distincts mais solidaires (technique du mille-feuille). En outre le dispositif n'oppose pas les États aux acteurs économiques privés, dont les intérêts sont le plus souvent convergents, à tel point que l'État apparaît parfois comme leur porte-parole. Il en résulte qu'un tel dispositif est mieux toléré que celui des droits de l'homme qui oppose frontalement les victimes aux États, au nom de principes supérieurs à vocation universelle, posés comme en surplomb. Ainsi comprendrait-on que l'écart se creuse avec l'espace des droits de l'homme.

Et pourtant le phénomène n'est pas inéluctable. Si l'on observe ce qui se passe au niveau régional, en particulier en Europe, la course semble moins inégale. Et l'exemple suggère la notion d'articulation comme condition de la synchronisation. En laissant « du jeu » dans la mise en œuvre de l'intégration normative, de bonnes articulations faciliteraient les changements de vitesse et la synchronisation, alors que de mauvaises articulations bloqueraient tout mouvement. Mais de quel type d'articulation s'agit-il ?

Une articulation des pouvoirs, d'abord, entre le politique, le juridique et l'économique. La comparaison qui précède montre qu'en Europe c'est une articulation assez souple entre les pouvoirs politiques, juridiques et économiques qui avait permis d'éviter, jusqu'à présent, le blocage. Même si l'avenir des droits de l'homme au sein de l'Union européenne reste incertain (à défaut de ratification du traité constitutionnel la charte n'a pas encore valeur juridique), il reste l'effet de synchronisation tenant à une construction juridique bipolaire rendue possible

par les choix politiques et économiques qui font partiellement coïncider les espaces normatifs (tous les membres de l'UE ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme).

À première vue une telle articulation serait difficile à l'échelle mondiale car la coïncidence des espaces normatifs (espace du marché, espace des droits de l'homme), qui a contribué à l'intégration juridique européenne, paraît exclue. Il suffit pour s'en convaincre de comparer l'empressement des États à adhérer à l'OMC aux réticences à l'encontre des pactes de l'ONU et autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, y compris la convention portant statut de la Cour pénale internationale.

En revanche ces résistances sont affaiblies si l'on considère l'articulation entre l'économique et le juridique. Ainsi l'accession de la Chine à l'OMC, le 11 décembre 2001, a déclenché dans ce pays une vague de réformes qui ne se limitent pas aux divers domaines du droit des affaires (droit des sociétés, droit des contrats, propriété intellectuelle, assurances, concurrence, commerce extérieur...), mais se situent aussi dans la perspective des principes à portée générale imposés par le Protocole d'accession, comme la transparence, l'application uniforme des lois ou le contrôle effectif des actes administratifs. L'entrée à l'OMC pourrait ainsi contribuer à la construction d'un État de droit et, en ce sens, participer à une synchronisation indirecte entre droit du commerce et droits de l'homme¹³.

Cet effet indirect peut être renforcé si l'intégration normative s'accompagne, en Chine et ailleurs, d'un « réveil » des juges nationaux, qui apprennent à utiliser les nouveaux instruments de la sphère internationale¹⁴. Du même coup apparaît l'importance d'un second type d'articulation, entre les différents niveaux d'organisation normative. À plusieurs reprises en effet, alors que la situation paraissait bloquée au niveau mondial, la dynamique fut relancée au niveau national, régional, voire inter/régional. Ainsi en matière de changement climatique, l'articulation entre l'organisation régionale (rôle de l'UE) — et parfois infra nationale (malgré le refus des États-Unis plusieurs des États fédérés ont introduit des limitations des émissions de gaz à effet de serre) — a contribué, en évitant le blocage, à une synchronisation indirecte au plan mondial. Et le dialogue des juges, évoqués plus haut, en créant une sorte de perméabilité entre les différents espaces normatifs, devrait contribuer à la synchronisation. Cette articulation entre les différents niveaux normatifs est aussi le moyen d'éviter d'imposer le même rythme à tous les États et de préserver un *tempo* national, c'est-à-dire une marge nationale dans le temps (comme l'harmonisation préserve une marge dans l'espace). Elle conduit à poser l'hypothèse que la synchronisation pourrait conduire à accepter une certaine polychronie.

13. Voir *Tradition chinoise, droit et démocratie*, dir. P.E. Will et M. Delmas-Marty, à paraître, Fayard 2006.

14. J. Allard et A. Garapon, *Les juges dans la mondialisation, La République des idées*, Seuil, 2005.

Polychronie

Inhabituel dans le champ juridique, le terme traduit la possibilité d'une différenciation dans le temps, permettant aux dispositifs d'intégration normative d'évoluer à des vitesses différentes dans un même espace. C'est ainsi que l'on évoque parfois l'Europe « à plusieurs vitesses » comme le moyen de relancer le processus d'internationalisation en évitant, selon la formule imagée du chancelier Kohl, que « le wagon le plus lent dicte sa vitesse à l'ensemble du convoi » ; peut-être même en évitant le blocage complet du convoi, si la formule permet à un groupe de wagons de repartir seuls après un arrêt, comme celui que pourrait marquer l'échec de la ratification du traité constitutionnel dans certains pays. De même à l'échelle mondiale où l'objectif est, à l'inverse en quelque sorte, de tenir compte de l'hétérogénéité des situations nationales et régionales pour ne pas imposer à un État un rythme qu'il ne pourra pas suivre. Tel est, par exemple, le fondement du principe de la « responsabilité commune mais différenciée », inscrit à l'article 3 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et mis en œuvre par le Protocole de Kyoto, qui répartit les États en plusieurs catégories selon leur niveau de développement.

En somme la différenciation des engagements dans le temps serait une façon de concilier dans le champ juridique l'expansion (un espace normatif qui s'élargit), et l'intégration (un ordre normatif qui s'approfondit).

Encore faut-il tenir compte de la diversité de dispositifs qui ne séparent pas toujours clairement la différenciation du temps normatif d'autres formes de différenciation. Entre des expressions comme « à plusieurs vitesses » (*multi-speed*), « à géométrie variable » (*variable geometry*) et « à la carte » (*pick and choose*), apparaît toute une gradation, selon qu'il s'agit de privilégier une conception principalement nationale ou d'accompagner un processus d'intégration pouvant aller de l'inter/national au supra/national. La méthode « à la carte » est la plus faiblement intégrée, puisqu'elle permet à chaque État de choisir de façon discrétionnaire les mesures qui lui conviennent et de rester ainsi dans une relation intergouvernementale, internationale au sens traditionnel du terme (méthode dite *Thatcher*) ; celle de la géométrie variable (selon un dispositif horizontal ou vertical) se situe dans une perspective plus ouverte qui, en fonction du degré d'intégration, peut favoriser le passage de la sphère inter/nationale à la sphère supra/nationale (méthode dite *Delors*) ; enfin la méthode à plusieurs vitesses est plus contraignante si le degré d'intégration est fixé d'avance selon un échancier préétabli (méthode dite *Willy Brandt*, reprise ensuite par *Joschka Fisher*).

Dans la pratique, ces catégories sont souvent mêlées. Ainsi en Europe, les différenciations, qui sont apparues avec les Accords de Schengen combinent en réalité géométrie variable et vitesses différentes. Elles seront ensuite consacrées par les traités d'Amsterdam et de Nice, puis le Traité constitutionnel, sous le nom de « coopération renforcée », au singulier (traité d'Amsterdam), puis au pluriel (traité de Nice et TC), comme si le législateur européen hésitait lui-même

entre les diverses conceptions possibles. En revanche, à l'échelle mondiale, le dispositif créé par la convention — cadre sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto pose d'avance les règles sur les gaz à effets de serre et détermine en partie les vitesses d'intégration pour chaque catégorie d'État.

Si la diversité (politique, culturelle et économique) observable entre les différentes parties du monde justifie sans doute l'extension, et la diversification, de ces pratiques à plusieurs vitesses, elle nécessiterait, pour éviter les dérives, un nouveau type d'encadrement juridique qui devrait sans doute porter à la fois sur les conditions d'habilitation et les effets d'anticipation. Car l'observation des pratiques montre que la polychronie peut aussi conduire au désordre et à l'arbitraire quand elle se rapproche d'une conception « à la carte ».

Pour nécessaire qu'il soit, cet encadrement du temps normatif (à plusieurs vitesses), ne peut être isolé d'une réflexion sur l'ordre (à géométrie variable) et l'espace (à plusieurs niveaux). Et pourtant, même si les pratiques sont parfois mêlées, les mouvements sont restés dissociés entre les processus d'interaction, les niveaux d'organisation et les vitesses d'évolution. « Ordonner le pluralisme » consisterait donc, pour passer de la dissociation à d'éventuelles corrélations, à repérer les dispositifs qui pourraient assurer un équilibrage pluraliste.

Conclusion : un ordre en formation ?

Étudier l'internationalisation du droit comme un mouvement, et privilégier les processus de mise en ordre, les niveaux d'organisation et les vitesses de transformation plutôt que les figures et les modèles, semble mettre en question le concept même d'ordre juridique, voire détruire l'intuition première qu'il existe un « ordre juridique » et qu'il résiste à l'internationalisation du droit, voire à sa mondialisation. Façon de suivre une fois de plus Bachelard : « les intuitions sont très utiles : elles servent à être détruites »¹⁵. Sans oublier que sa *Philosophie du non* ne procède pas d'une volonté de négation : « elle ne nie pas n'importe quoi, n'importe quand, n'importe comment », mais consiste plutôt à inclure, ou à envelopper, ce qu'elle nie : « ainsi la géométrie non euclidienne enveloppe la géométrie euclidienne, la mécanique non-newtonienne enveloppe la mécanique newtonienne, la mécanique ondulatoire enveloppe la mécanique relativiste »¹⁶.

On peut penser que la vision « moderne » (euclidienne) de l'ordre juridique identifié à l'État et représenté comme un système de normes et d'institutions à la fois hiérarchisé, territorialisé et synchronisé, est désormais enveloppée par une conception dite « post moderne » (non euclidienne). Non seulement « l'État n'est plus le seul maître à bord »¹⁷, mais les concepts d'ordre, d'espace et de temps

15. G. Bachelard, *La philosophie du non*, PUF, 8^e éd. 1981, p. 139.

16. *Ibidem*, p. 137.

17. J. Chevallier, *L'État post-moderne*, 2^e éd. LGDJ 2004, p. 205.

normatif commencent à lui échapper et l'on en vient à se demander s'il y a un maître à bord, et lequel.

Le cours a en effet montré que chacun des trois axes caractérise un potentiel dynamique, une mise en mouvement, mais aussi que leur dissociation produit des mouvements apparemment contradictoires, non linéaires et désordonnés : tels des nuages au ciel, un jour de grand vent, les nouveaux ensembles juridiques semblent se déformer aussitôt formés, avant même que l'on ait réussi à en dessiner les contours.

Pour passer du désordre à un ordre, pour « ordonner les nuages », il faudrait des corrélations suffisamment fortes pour rendre les ensembles juridiques en formation un peu plus stables et un peu plus durables, les deux adjectifs n'exprimant pas nécessairement la même idée, car une stabilité excessive peut nuire à la « durabilité ». À côté des instruments traditionnels de stabilisation par la hiérarchie des normes et des institutions, apparaissent d'autres dispositifs, parfois qualifiés de « concepts régulateurs », qui contribuent moins à stabiliser qu'à équilibrer ces ensembles juridiques, et peut-être à les rendre ainsi plus durables : subsidiarité ou complémentarité, coopérations renforcées ou responsabilités différenciées, il s'agit toujours de faciliter l'ajustement entre niveau interne et international, régional ou mondial. Mais de tels concepts appellent aussi de nouvelles techniques, notamment des indicateurs pour régler la variabilité de la marge nationale d'appréciation dans l'espace et dans le temps et permettre ainsi la mise en place de mécanismes d'évaluation et de contrôle. Ajustements et réajustements, réglage, puis évaluation et contrôle, telles seraient les conditions d'un équilibre pluraliste.

Il reste à savoir à quoi ressemblera le « pays des nuages ordonnés ». L'omniprésence des pratiques hégémoniques, imposant des transplantations juridiques fort peu pluralistes, et la montée en puissance des pratiques dites ultra-libérales, par juxtaposition de systèmes normatifs privés supposés s'autoréguler, ne semblent pas réussir à résoudre l'énigme de l'Un et du Multiple. Quant au pluralisme ordonné, il appellerait dans les représentations de l'ordre juridique une transformation, au sens littéral du terme car il s'agit de « passer » d'un modèle simple (interactions verticales), à un modèle complexe (interactions horizontales) ou hypercomplexe (interactions à la fois verticales et horizontales, sur plusieurs niveaux et à plusieurs vitesses), dans nos représentations de l'ordre juridique.

Mais les principaux choix restent du domaine politique, car la modélisation de l'ordre juridique ne donne pas la clé pour sortir de la dialectique d'un modèle à l'autre. La raison, disait encore Bachelard, « doit obéir à la science ». En effet, si la science tend à décrire ce qui est, la raison est à son service ; en revanche le droit est « normatif », il dit ce qui doit être et fait donc appel à la volonté, voire au volontarisme. C'est ainsi que, dans les grands textes fondateurs, la raison juridique semble parfois désobéir à la réalité observée, comme pour protester contre elle, par exemple en proclamant, contrairement à toute réalité obser-

vable, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits. Entre le descriptif et le normatif, il y a donc une discontinuité qui ne peut être franchie que par un saut dans l'inconnu, un pari sur l'avenir, une tentative pour abolir le hasard.

Autrement dit, la transformation de l'ordre national en un ordre juridique régional, ou *a fortiori* mondial, parce qu'elle implique un tel pari, ne peut être abandonnée aux seuls juristes, ni rester enfermée dans le droit : précisément parce qu'elle fait appel à la volonté, elle suppose un retour au politique. On commence ainsi à deviner la suite du chemin. Pour éviter que les mouvements d'internationalisation du droit, livrés à tous les vents, restent totalement désordonnés, imprévisibles et incontrôlables, il faudra encore réintroduire les acteurs (séminaire 2005) et étudier la refondation des pouvoirs (cours 2006).

SÉMINAIRE « ACTEURS ET MÉTHODES D'UNE INTERNATIONALISATION PLURALISTE »

Les processus d'internationalisation étudiés dans le cours entraînent, par-delà la diversité apparente entre droit des affaires, droits de l'homme ou droit pénal, des mutations déjà observables mais dont les résultats ne dessinent pas encore un modèle stabilisé : entre le désordre, l'ordre hégémonique et l'autorégulation, la voie d'un « pluralisme ordonné » reste incertaine. D'où l'hypothèse que l'émergence d'un ordre mondial pluraliste, appelant un renouvellement des méthodes, renforce le rôle des acteurs.

Invités à évoquer leur expérience de l'internationalisation du droit (séminaire mai-juin 2005), plusieurs grands acteurs de la scène mondiale¹⁸ ont marqué l'importance des interactions entre le niveau national et international (régional ou mondial). À condition, devait préciser Stephen Breyer à propos de la Cour suprême des États-Unis, qu'il s'agisse d'interactions sans hiérarchie (*non binding rules*) ; ou du moins, selon Guy Canivet (Premier Président de la Cour de cassation), en tenant compte de la multiplicité des modes d'articulation entre juridictions nationales et internationales et de la variété des vecteurs de circulation du droit. Du côté des cours internationales, leurs collègues ont souligné la place

18. Ont participé au séminaire : Guy Canivet, Premier président de la Cour de Cassation (*Influences croisées entre juridictions nationales et internationales*), Luis Moreno Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale (*La CPI — du statut à sa mise en œuvre*), Pascal Lamy, Directeur général de l'Organisation Mondiale de Commerce (*L'intégration juridique européenne dans le contexte mondial*), Robert Guillaume, avocat, cabinet Adamas Asie et Adamas France (*La réforme du droit chionis et la globalisation économique*), Françoise Tulkens, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (*L'usage de la marge nationale d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme*), Stephen Breyer, Juge à la Cour suprême des États-Unis (*La place des normes étrangères dans la jurisprudence constitutionnelle des États-Unis*), Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut européen de Florence (*Unité de l'ordre juridique international et/ou pluralisme de l'espace juridique mondial*) ; ainsi que les intervenants Lu Jianping, Professeur à l'Université du peuple, Pékin, Stefano Manacorda, professeur à l'Université de Naples, Marie-Laure Mathieu-Izorche, professeur à l'Université de Montpellier 1 et Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris 10 Nanterre.

d'une harmonisation souple supposant soit des marges nationales d'appréciation, évoquées par Françoise Tulkens pour la Cour européenne des droits de l'homme, soit une conception de la justice qui combine, selon le procureur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo, intérêts nationaux et supranationaux. Les uns et les autres sont néanmoins conscients du risque d'arbitraire dans le choix des critères qui commandent les interactions et déterminent l'ampleur des marges nationales. Cette conception plus souple de la règle de droit, pas totalement écrite d'avance mais élaborée par l'ensemble des acteurs, appellerait en effet un surcroît de transparence et de rigueur : « il faut de la logique pour la cohérence et donc la prévisibilité mais du flou pour la cohésion, la souplesse, le respect de la diversité... mais il ne faut pas non plus que le système soit désarticulé, que la souplesse devienne mollesse », commentait Marie-Laure Mathieu-Izorches.

Ce qui renvoie, à l'interface du juridique et du politique, au rôle des acteurs et au constat de la diversité, voire de l'incompatibilité, des conceptions européenne, nord-américaine et chinoise. Alors que Pascal Lamy reconnaissait pour l'Europe la force propre du droit en dehors des États et la judiciarisation des relations internationales, le juge Breyer insistait au contraire sur les limites des pouvoirs du juge, façon implicite d'admettre la judiciarisation des relations sociales à l'intérieur des États-Unis mais de refuser à l'extérieur celle des relations internationales, sauf par extension (extra-territorialité) du droit américain. Enfin la conception chinoise était résumée par le professeur Lu Jianping comme séparant les trois globalisations : « oui » à la globalisation économique, « non » à la globalisation politique et « peut-être » à une globalisation juridique limitée à la sphère du commerce.

Si les expériences menées dans le « laboratoire européen » démontrent que la construction d'un ordre juridique pluraliste est possible quand coexistent une volonté politique, des concepts communs et une « machinerie institutionnelle », la crise actuelle montre aussi que le juridique ne peut s'isoler du politique. Et rien ne garantit que cette expérience régionale soit transposable à l'échelle mondiale, comme le montra le professeur Pierre-Marie Dupuy, soulignant, du droit international au droit mondial, les difficultés du passage de la pluralité des ordres juridiques internationaux à l'unité d'un futur ordre mondial.

ENSEIGNEMENTS À L'ÉTRANGER

Cours du 29 novembre au 19 décembre. 2004, Seconde Université de Naples (Italie), en collaboration avec l'Institut français de Naples et l'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici : *Le droit pénal entre universalisme et globalisation* : (1) Les tensions entre l'universel et la mondialisation ; (2) Le crime contre l'humanité : un universel relativisé ; (3) La corruption : un relatif universalisé ; (4) Le terrorisme : par-delà le relatif et l'universel.

PUBLICATIONS

- *Les forces imaginantes du droit - Le relatif et l'universel*, Seuil, sept. 2004.
- *Les sources du droit international pénal, L'expérience des TPI et le statut de la CPI*, dir. avec E. Fronza et E. Lambert-Abdelgawald, SLC 2004.
- *Le clonage humain, droits et sociétés, étude franco-chinoise*, vol. 3 (*Conclusions*), dir. avec Zhang Naigen, SLC, 2005.
- « La grande complexité juridique du monde », Mélanges Gérard Timsit, Bruylant, 2004.
- « La dimension sociale de la mondialisation et les transformations du champ juridique », in *L'internationalisation de l'emploi, un défi pour une mondialisation plus juste*, Entretiens France-BIT 2005, à paraître, L'Harmattan.

TRADUCTIONS

- Leçon inaugurale au Collège de France : en italien, G. Giappichelli, Torino, 2004 ; en espagnol, *Revista penal*, La Ley, 2005, n° 15, pp. 46-66 ; en chinois, *Jurists Review*, Pékin, 2005, n° 1.
- Traductions en portugais (Brésil) : *Procès pénal et droits de l'homme*, éd. Malone, oct 2004 ; *Les grands systèmes de politique criminelle*, éd. Malone, déc. 2004 ; *Crimes internationaux et juridictions internationales*, éd. Malone, déc. 2004 ; *Pour un droit commun*, éd. Martin Fortès, déc. 2004.

AUDIOVISUEL

- France-Culture : diffusion du cours 2004 (sept.-oct. 2004), du cours 2005 (juin 2005) et du séminaire 2005 (sept.-oct. 2005) ; *Les matins de France-Culture*, le 21 sept. 2004 et le 8 mars 2005 ; *Répliques*, le 20 nov. 2004.

DISTINCTIONS

- Docteur *honoris causa*, Université de Ferrare, 5 nov. 2004.

CONFÉRENCES ET COLLOQUES

- *La grande complexité juridique du monde*, Conférence de rentrée ENS, Collège de France, 13 septembre 2004.
- *Reforma penal en sistema soberanos e integracion en la perspectiva del derecho comparado*, Académie mexicaine de sciences pénales, Conférence introductive, Mexico, 28 septembre 2004.

— *Towards an integrated European criminal Law*, Université de Cambridge, 9 nov. 2004.

— *L'éthique et la globalisation*, Journées annuelles du CCNE, 17 nov. 2004.

— *Qu'est-ce que le juste ?*, Villa Gillet, Lyon, conférence 24 nov. 2004 avec Salvatore Veca et Robert Maggiori.

— *Forces et faiblesses de l'universalisme juridique*, Ligue des droits de l'homme, Université d'automne, 27 nov. 2004.

— *Le droit pénal comme éthique de la mondialisation*, Université Sapienza, Rome, 9 déc. 2004.

— *Les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne et l'ouverture du procès pénal à la CPI*, conférence, Cour pénale internationale, La Haye, 11 mars 2005, *RSC* 2005, p. 3 et *Journal of international criminal justice* 2005.

— « *Reflexions on hybridation in criminal procedure* », conférence introductive, Journées de l'Institut Max Planck de Freiburg, 22 avril 2005.

— *Biologie, complexité et droit*, conférence in « *Biologie et société* », Séminaire Henri Atlan et Claudine Cohen, EHESS, 9 mai 2005.

— *The great legal complexity of the world*, in colloque de clôture, programme européen de coopération juridique et judiciaire avec la Chine, Pékin, 3 juin 2005.

— *L'internationalisation du droit*, Conférence introductive in Séminaire franco-chinois Edu France, Paris 15 juin 2005.

ORGANISATION DE RENCONTRES ET COLLOQUES

— M. Han Zhubin, président de la China Law Society et ancien Procureur général de la République populaire de Chine, le 21 oct. 2004.

— Mme Hu Kehui, Procureur général adjointe auprès du Procureur général de la RCP de Chine, le 18 avril 2005.

— *Les chemins de l'harmonisation pénale*, deuxièmes rencontres, 1-2 avril 2005, Tolède (avec les universités de Bâle, Ferrare et Naples et l'Institut Max Planck de Freiburg).

ACTIVITÉS DE L'ÉQUIPE

Naomi Norberg

Affectée à la chaire comme Ater, Naomi Norberg a poursuivi les recherches relatives à sa thèse et contribué aux activités de recherche liées au cours 2005 (notamment sur le dialogue transjudiciaire concernant la peine de mort et sur l'espace Kyoto comme espace « à plusieurs vitesses ») ainsi qu'à l'organisation

du séminaire (notamment la conférence du juge Stephen Breyer, Cour suprême des États-Unis). Elle a en outre participé au groupe international de recherche sur *Les chemins de l'harmonisation pénale* (rapport sur la question du terrorisme), ainsi qu'au groupe d'experts chargé d'évaluer les mesures prises pour préserver l'indépendance du bureau du procureur de la Cour pénale internationale (contribution à la rédaction du rapport). Enfin, elle a traduit en anglais plusieurs cours et articles du Professeur Delmas-Marty.

Ezequiel Malarino

Également affecté à la chaire comme Ater, Ezequiel Malarino a poursuivi les recherches relatives à sa thèse et contribué aux activités de recherche liées au cours (sur les mouvements de régionalisation et mondialisation du droit, notamment en droit pénal international) et à l'organisation du séminaire (notamment la conférence du procureur Moreno Ocampo sur la Cour pénale internationale). Il a aussi participé au groupe de recherche sur *Les Chemins de l'harmonisation pénale* (rapport sur l'effet « harmonisateur » du Statut de la Cour Pénale Internationale sur les droits nationaux) et à plusieurs colloques internationaux (en Bolivie et au Mexique) sur l'adaptation des droits internes aux droit international dans le domaine du droit pénal international.